

Département de la Vendée
Commune de VENDRENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHILIPART Roseline, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Étaient présents : Roseline PHILIPART, Pascal LALLEMAND, Florence de CHABOT de TRAMECOURT, Thierry PINEAU, Gérard GALLARD, Alain CHENOIR, Rémi SEILLER, Valérie CHENU, Yvon BOUDEAU, Stéphane BARBARIT, Marie-Jeanne GODET, Séverine RIPOCHE, Sandra GODET, Patrice ROUSSELOT, Mélanie LOIZEAU et Clément RECROSIO

Absents ou excusés : Mélanie PETITEAU qui a donné pouvoir à Stéphane BARBARIT, Delphine MERLET qui a donné pouvoir à Florence de CHABOT, Sonia CHENOUARD

Date de convocation : 5 décembre 2023

M. Stéphane BARBARIT a été désigné secrétaire de séance

N°10/14-12-23

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS – PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022

L'article L5211-39 du code général des Collectivités Territoriales impose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale d'établir un rapport annuel retraçant l'activité de la Communauté de Communes.

En application de cet article, Madame le Maire présente au Conseil Municipal, pour information et avis, le rapport retraçant l'activité de la CCPH en 2022

Il est indiqué que ce rapport sera mis à la disposition du public dans les conditions visées à l'article L1411-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte tenu de l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des membres présents :

- Prend acte de la présentation du rapport d'activité de la CCPH 2022

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus

Le 15 décembre 2023

Le Maire

Roseline PHILIPART



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Île Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État